

Pour mieux comprendre "Corem Sérénité 2012"

Vous ne percevez pas encore votre pension R1 ou Corem car vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite ? L'UMR vient de vous écrire.

Il vous est proposé un nouveau produit, le *Corem Sérénité 2012* qui, selon elle, "sécurise pleinement vos versements" moyennant le paiement d'une cotisation annuelle calculée en pourcentage du total des versements déjà effectués et en fonction de votre âge.

Vous savez que le Corem vous paiera une rente si vous êtes vivant.

La nouveauté : **Corem Sérénité 2012 paiera un capital à un bénéficiaire si vous mourez.**

En effet, il s'agit d'une garantie décès adossée au contrat d'épargne retraite R1 - Corem existant (qui lui, ne change absolument pas). Si le sociétaire vient à décéder **avant** la date de liquidation de sa pension Corem le capital qu'il a épargné pour avoir un complément retraite sera versé par *Corem Sérénité 2012* à la personne désignée. Ce capital est constitué par tous les versements effectués depuis la date de souscription, parfois très lointaine. Il n'est cependant ni actualisé, ni indexé.

Si le sociétaire ne meurt pas et qu'il liquide sa pension, ce que nous lui souhaitons, il touchera la rente prévue tant qu'il restera en vie. La garantie décès n'aura simplement pas eu à jouer et les cotisations versées à *Corem Sérénité 2012* l'auront été à fonds perdus.

Ne pas souscrire à cette garantie décès, c'est faire le pari qu'on mourra **après** la date de liquidation et non avant. C'est le cas le plus fréquent.

Y souscrire c'est **ajouter une nouvelle garantie** au dispositif déjà en place, tel que le décrit l'article 21 du règlement du R1 et du Corem.

Rien n'est obligatoire. Si vous ne souscrivez pas, rien ne change dans les modalités de votre contrat actuel.

Pour bien le comprendre, il faut revenir un peu sur différentes notions.

Deux périodes dans la vie d'un épargnant retraite :

1- la période **d'épargne** pendant laquelle on constitue un capital auprès d'un assureur (ici, l'UMR).

2- la période **d'allocation** pendant laquelle on reçoit la pension de retraite à laquelle on a droit, en fonction de la durée et du montant de son épargne.

Un moment limite entre ces deux périodes : **la date de liquidation**, date à laquelle on arrête de cotiser et on commence à recevoir.

Le COREM, comme le R1, est un système d'épargne retraite viagère.

Cela veut dire qu'on épargne pendant sa vie active et qu'on touche une rente à partir de la liquidation, tant qu'on est vivant.

L'âge de la liquidation est en général celle de son soixantième anniversaire. Si on liquide plus tôt (c'est autorisé à partir de 55 ans par le COREM) on touchera moins chaque mois. Mais si on liquide plus tard (c'est autorisé jusqu'à 70 ans) on touchera plus chaque mois. Le règlement du R1 et celui COREM prévoient les coefficients qui font varier la valeur de la pension selon l'âge à la date de liquidation.

Que se passe-t-il au moment de son décès ?

Le paiement de la rente s'arrête et le montant de l'épargne restante est acquis à la mutuelle. On a donc "intérêt" à mourir le plus tard possible !

Différents dispositifs atténuent la rigueur du système et permettent de l'adapter à différentes situations.

1- **L'option Certitude** garantit que jusqu'à la date anniversaire de vos 80 ans, le bénéficiaire que vous aurez désigné au moment de la liquidation touchera la rente si vous êtes décédé avant cet âge. Si vous vivez plus vieux, vous percevez la rente jusqu'à votre décès. Cette option a un coût : la rente est diminuée de 6%. Elle interdit la réversion.

2- **La réversion** : si vous l'avez décidé au moment de la liquidation, une partie ou la totalité de la rente peut être reversée à une seconde personne survivante quand le premier décède. Dans ce cas, la rente sera plus faible dès le début car, étant due à deux personnes et non à une seule, elle devra donc être payée plus longtemps. Cette possibilité est ouverte par l'article 20 du Règlement du R1 et du Corem (voir cet article en note ci-dessous).¹

¹ **Article 20. Réversibilité de la rente liquidée**

En cas de liquidation de ses droits sous forme de rente viagère sans annuités certaines, le membre participant peut choisir de recevoir une rente réversible. A cet effet, il informe l'UMR de la date de naissance du bénéficiaire dit «réversataire» tel que défini ci-après. La rente pourra alors être servie au réversataire après le décès du membre participant, pour une fraction qu'il a choisie (60%, 80% ou 100%).

Le réversataire est, de manière définitive, le conjoint du membre participant, à défaut son partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité, à défaut son concubin au moment de la liquidation de la rente. Toutefois un membre participant qui justifie à sa charge, d'un ou plusieurs enfant(s), relevant du groupe handicap tel que définien annexe I, quel que soit son (leur) âge, peut désigner cet (ces) enfant(s) comme titulaire(s) de sa réversion. Cette désignation remplace toute autre désignation d'un conjoint ou d'un partenaire dans le cadre d'un PACS ou d'un concubin.

En toute situation, le montant de la rente reversée ne peut être supérieur au montant des droits constitués par le membre

Mais que se passe-t-il en cas de décès du sociétaire avant la liquidation, pendant la période d'épargne ?

Article 21. Réversion des points en cas de décès du membre participant avant liquidation (voir cet article en note ci dessous)²

1- Les points acquis peuvent être reportés "au profit de son conjoint, à défaut, de son partenaire dans le cadre d'un PACS, à défaut, de son concubin, dans la mesure où la situation de concubinage est connue par l'UMR du vivant du membre participant, tel qu'existant au moment de son décès." (extrait de l'article 21 du Règlement R1 et du Règlement Corem 2010). On voit que tout n'est pas forcément perdu. On voit aussi que la liste des bénéficiaires est limitée.

2- La garantie décès "**Corem Sérénité 2012**" proposée désormais par le COREM ajoute un droit supplémentaire : en échange d'une cotisation annuelle supplémentaire, un capital qui est versé au bénéficiaire désigné. Ce bénéficiaire n'est pas forcément l'un de ceux désignés à l'article 21.

Le versement du capital au bénéficiaire vient en supplément du report de point sur le compte du conjoint, du pacsé, ou du concubin tels que définis à l'article 21.

Ce capital est égal au montant de toutes les sommes versées par le décédé pendant sa période d'épargne.

Si le décès de la personne qui cotise ne survient pas pendant la période d'épargne (avant la liquidation), la cotisation d'assurance supplémentaire est "perdue". Cela se passe comme quand vous payez annuellement une prime d'assurance pour votre voiture et que vous n'avez pas d'accident. (En réalité, cette prime sert à financer le paiement des sinistres de ceux chez qui ils surviennent.)

Première remarque : pour souscrire ce contrat, il faut être en période d'épargne.

Deuxième remarque : vous pouvez désigner toute personne de votre choix, pas seulement votre conjoint pacsé ou concubin. Une personne morale peut aussi être désignée.

Troisième remarque : Le contrat proposé ne prendrait effet qu'au premier janvier 2012 pour une première cotisation qui doit être versée avant le 31 mai 2011. La durée de la période non garantie est d'au moins 7 mois. Vous souscrivez avant le 31 mai 2011 ? N'avez ni accident mortel, ni maladie foudroyante avant le premier janvier 2012 !

Quatrième remarque : votre bénéficiaire récupère de l'argent tout de suite, pas des points transformés en rente plus tard. Cependant, cela n'empêche pas le report de points (voir cinquième remarque).

Cinquième remarque : si vous décédez en ayant souscrit la garantie *Corem Sérénité 2012*, d'une part le bénéficiaire désigné touche le capital constitué par les sommes que vous avez versées jusqu'à votre décès pour vous constituer une retraite R1 et/ou Corem, et d'autre part votre compagnon de vie au sens de l'article 21 bénéficie du report de vos points sur son compte.

Rien ne vous empêche de désigner votre compagnon de vie (article 21) comme étant le bénéficiaire du contrat Corem Sérénité 2012. Il percevra alors le capital ET le report des points.

Sixième remarque : cependant, le capital versé est établi en valeur nominale. Les cotisations versées par exemple il y a vingt cinq ans sont comptées à leur valeur nominale d'il y a vingt cinq ans. Or, l'équivalent en euros de 500 francs

participant au moment de son décès.

Toutefois, si au moment du décès du membre participant, le réversataire n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans ou n'a pas au moins 2 enfants à charge, la date de la réversion sera différée jusqu'au premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire de ce réversataire. Si un conjoint bénéficie de la réversion avant 55 ans du fait d'enfants à charge, la rente n'est versée que pendant la période où cette condition est remplie et reprendra ensuite lorsque l'âge de 55 ans sera atteint, à l'exception des bénéficiaires de la réversion, enfant(s) handicapé(s), à qui la rente est servie immédiatement.

En cas d'option pour la réversion et à défaut de bénéficiaire survivant au décès de l'adhérent, la rente de réversion est répartie, à 100%, par parts égales entre les enfants à charge.

Selon le taux de réversion choisi, le nombre de points liquidés fait l'objet d'un abattement en appliquant au nombre de points acquis, des coefficients, tenant compte à la fois de l'âge du membre participant et de l'âge atteint du réversataire.

² Article 21. Réversion des points en cas de décès du membre participant avant liquidation : En cas de décès du membre participant **avant** liquidation de la rente et avant le premier jour du mois suivant son 70ème anniversaire, le nombre de points acquis au moment de son décès est reporté intégralement au profit de son conjoint, à défaut de son partenaire dans le cadre d'un PACS, à défaut de son concubin, dans la mesure où la situation de concubinage est connue de l'UMR du vivant du membre participant, tel qu'existant au moment de son décès.

En toute situation, le montant de la rente reversée ne peut être supérieur au montant des droits constitués par le membre participant au moment de son décès.

La date d'effet de la réversion est le premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire du réversataire, sauf s'il justifie avoir encore au minimum 2 enfants à charge. Si un conjoint bénéficie de la réversion avant 55 ans du fait d'enfants à charge, la rente n'est versée que pendant la période où cette condition est remplie et reprendra ensuite au premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire.

A défaut de survivant, le montant de la rente est servi immédiatement et réparti par parts égales entre les enfants à charge tels que défini en annexe I.

Toutefois, et seulement en cas de décès avant la liquidation de la rente, le membre participant dispose de la possibilité d'inverser l'ordre des bénéficiaires permettant que le montant de la rente soit servi par priorité aux enfants à charge au moment du décès et, seulement à défaut, au profit de son conjoint ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS ou de son concubin tel qu'existant au moment de son décès.

Les modifications successives du règlement s'appliquent à tous les cotisants.

versés en 1985, soit 76,22 euros, c'est plus que 76,22 euros de 2012. Il faudrait y ajouter près de 50% pour avoir une valeur actualisée.

Peut-on dès lors parler de versements "*pleinement*" sécurisés ? Depuis 1985, ces 76,22 € ont fait des petits, ...qui iront sous forme de points sur le compte du compagnon de vie article 21 s'il existe, mais dont le bénéficiaire de la garantie décès ne verra pas la couleur.

Septième remarque : dans les courriers qui leur sont adressés, les sociétaires n'ont pas accès aux calculs et analyses qui permettent à l'UMR d'établir le taux de la cotisation à *Corem Sérénité* en fonction de l'âge du souscripteur et du capital garanti. Il manque aussi à ces courriers une indication sur l'évolution probable de ce taux au fil des années. L'estimation de cette évolution est pourtant connue de l'UMR qui a mis au point le produit proposé.

Huitième remarque : Comparons avec un autre contrat d'assurance décès, celui qui est proposé par un autre assureur mutualiste, Parnasse-Maif. Un bref échange téléphonique avec cet assureur permet d'apprendre que pour une personne âgée de 54 ans qui souhaite garantir le versement de 12 800 € à un bénéficiaire désigné, la prime serait de 96 € pour 2011. (A comparer avec une prime de 50 € environ réclamée par le Corem pour garantir le même capital à une personne du même âge jusqu'à la date de liquidation, soit, le plus souvent à son soixantième anniversaire).

La garantie Parnasse-Maif vaut jusqu'à 75 ans ; la cotisation augmentera chaque année puisque le risque de décès augmente avec l'âge. Il faut noter que Parnasse-Maif garantit un capital dont l'assuré ne lui a pas versé un seul centime, à l'inverse du Corem qui garantit un capital que l'assuré lui a fourni et qui doit servir par ailleurs à payer la rente de cet assuré ou de son ayant-droit (réversion ou report de points).

En attendant un complément d'informations :

Dans la situation actuelle, une personne qui a un(e) compagnon/compagne de vie au sens de l'article 21, les versements effectués au CREF/Corem ne sont pas perdus puisqu'ils peuvent être reportés sur le compte de ce (cette) compagnon (compagne) de vie. Elle n'est pour autant pas à l'abri d'un accident de vie pendant sa période d'épargne.

Si ce sociétaire est seul (sans conjoint, ni pacsé ni concubin selon l'article 21), il pourrait avoir de plus fortes raisons de souscrire l'assurance décès *Corem Sérénité 2012* en choisissant le bénéficiaire qui lui convient.